



Arrêt

n° 226 995 du 1 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS,
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 29 septembre 2019 par X qui déclare être de nationalité macédonienne du nord, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le 25 septembre 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2019 à 10h30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, *loco* Me T. BARTOS avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 En 2015, le requérant a constitué avec des membres de sa famille la S. P. R. L. [Z. S.] dont le siège social était établi à Ans. Cette société a été déclarée en faillite par un jugement du tribunal de l'entreprise de Liège du 4 janvier 2018.

1.3 Le requérant déclare être revenu en Belgique au cours du mois d'août 2019.

1.4 Le 20 août 2019, il a été invité à assister à l'assemblée de reddition des comptes prévue pour le 3 septembre 2019. Le 5 septembre 2019, il a été invité à comparaître en chambre du Conseil de la 3^{ème} chambre du tribunal de l'entreprise pour y être entendu sur la clôture par liquidation de sa faillite le 1^{er} octobre 2019.

1.5 Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.6 Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV MA.55.L1.011643/19 de la zone de police de Famenne-Ardenne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle.

L'intéressé a été entendu le 25.09.2019 par la zone de police de Famenne-Ardenne et déclare avoir une copine en Belgique depuis longtemps. Cependant, le simple fait d'avoir une copine belge ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour.

Précisions qu'aucune demande en vue de régulariser son séjour sur cette base ne figure au dossier de l'intéressé.

L'intéressé déclare également ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare avoir une société de construction en Belgique dans laquelle il travaille. Il ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine. »

1.7. Le requérant est détenu en vue de son éloignement pour lequel aucune date n'est actuellement prévue.

2. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13 septies, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. L'examen du recours

3.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. L'examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il a introduit sa demande dans le délai imparti pour ce faire.

3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

A titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

En l'espèce, un moyen sérieux a bien été invoqué sur base d'un droit fondamental de l'homme, à savoir, l'article 6 de la CEDH.

Un renvoi du requérant dans son pays d'origine alors que sa présence est grandement souhaitable dans le cadre d'une procédure en faillite de sa société constituerait une violation de ses droits de la défense et de son droit à un procès équitable.

Dans l'exposé de son moyen, elle fait essentiellement valoir que l'exécution de l'acte attaqué empêchera le requérant d'assister à l'audience prévue devant la chambre du Conseil de la 3^{ème} chambre du tribunal de l'entreprise pour y être entendu sur la clôture par liquidation de sa faillite. Elle invoque à cet égard une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

Le Conseil estime, quant à lui, que quelle que soit l'issue réservée au présent recours, l'arrêt à intervenir ne pourra pas être prononcé avant l'audience prévue le 1^{er} octobre 2019 et que le préjudice grave difficilement réparable allégué sera alors consommé. En tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat dans le cadre de la procédure relative à la faillite de sa société.

Partant, le requérant n'établit pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. de HEMRICOURT de GRUNNE